

Arrêt

n° 157 343 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2015, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20), décision datée du 29 avril 2015 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 février 2012 en vue de rejoindre son épouse, ressortissante hollandaise, et s'est vu délivrer une carte F en date du 22 février 2012.

1.2. Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.3. Par un courrier daté du 30 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 8 janvier 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 30 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de son fils mineur, de nationalité hollandaise.

1.5. Le 29 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 5 mai 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30/10/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur d'âge hollandais soit [R.R.] nn [xxx] demeurant avec sa mère Madame [B. I.] nn [xxx] à Ixelles.

Cependant, l'enfant a obtenu son séjour en qualité de descendant et non en tant que détenteur de ressources suffisantes tel que l'exige l'article 40bis §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30/10/2014 en qualité de parent d'un enfant mineur européen lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précédent, la provoquent et la justifient ; la violation des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ». ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient que la motivation de l'acte querellé est erronée dès lors que « [son] enfant, de nationalité néerlandaise, n'a pas été autorisé au séjour en qualité de descendant mais bien en tant que bénéficiaire d'un droit de séjour découlant directement de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » et conclut que « La décision entreprise n'est pas valablement motivée. ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir reproduit un extrait de l'arrêt rendu le 19 octobre 2004 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'affaire C-200/02 (Zhu et Chen), le requérant expose ce qui suit :

« Ce qui fonde la décision entreprise, c'est la circonstance que « l'enfant a obtenu son séjour en qualité de descendant et non en tant que détenteur de ressources suffisantes tel que l'exige l'article 40bis, §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 » ;

Quoiqu'elle soit prévue par l'article 40bis, §2, 5° de la loi, la condition mise au séjour du parent d'un enfant citoyen de l'Union selon laquelle l'enfant en question doit lui-même avoir été admis au séjour en application de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° (soit en qualité de détenteur de ressources suffisantes) n'est pas conforme aux dispositions de droit européen visées au moyen, telles qu'interprétées par la CJUE ;

En effet, la CJUE a clairement indiqué que les citoyens européens tiraient leur droit directement du traité et qu'une carte de séjour délivré (*sic*) par un État membre ne faisait que constater ce droit (voyez notamment l'arrêt Maria Dias C 325/09, §48 : « La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un

État membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre État membre au regard des dispositions du droit de l'Union » ;

Dès lors, et *a contrario*, un État membre ne saurait mettre en avant le type de titre de séjour délivré à un citoyen européen pour refuser un droit dérivé à la libre circulation à un membre de sa famille : son droit au séjour découle directement du traité et dès lors qu'ils remplissent les conditions de séjour, les membres de sa famille disposent d'un droit dérivé à la libre circulation ;

Du reste, dans l'arrêt Zhu et Chen précité, la Cour n'a pas non plus conditionné la reconnaissance du droit de séjour de la mère de l'enfant au fait que l'enfant lui-même ait été admis au séjour en qualité de détenteur de revenus ; ce qui importe (et qui sous-tend les conclusions auxquelles la Cour va aboutir), c'est l'effet utile à conférer au droit de séjour de l'enfant (§45), peu importe la manière dont se (*sic*) droit a été acquis. ».

In fine, le requérant invite le cas échéant le Conseil à poser à la CJUE la question préjudicielle suivante : « en ce qu'il conditionne le droit de séjour du père d'un enfant mineur citoyen de l'union au fait que cet enfant ait lui-même été admis au séjour en application de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (soit en qualité de détendeur de ressources suffisantes), l'article 40ter, §2, 5° de cette même loi viole-t-il les articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ? ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que si l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les citoyens de l'Union ont, entre autres, le droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, cette même disposition prévoit cependant que « Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par les traités et par les mesures adoptées en application de ceux-ci ». Il s'ensuit dès lors que le droit de séjour visé par l'article 20 précité, lequel revêt une portée générale, ne peut être revendiqué que dans les limites et conditions circonscrites par la loi notamment et non, comme tente de le faire accroire le requérant en termes de requête, sur la seule base de la citoyenneté européenne.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que l'enfant du requérant, né sur le territoire belge le 5 juin 2013, demeure dans le Royaume en tant que descendant de sa mère dont il a acquis la nationalité hollandaise et nullement en tant que bénéficiaire d'un droit de séjour découlant exclusivement de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche du moyen unique*, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer au requérant une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen sollicitée sur la base de l'article 40bis, § 2, 5°, de la loi, au motif que ce dernier n'a, lui-même, pas obtenu son droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants conformément à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 40bis, §2, 5°, de la loi, dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde* ».

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, mentionne quant à lui que tout citoyen de l'Union a le droit de séjournier dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « *s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* ».

Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse ayant opéré le constat, établi au dossier administratif, que l'enfant mineur du requérant avait obtenu son titre de séjour sur la base de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi, en tant que descendant mineur de sa mère, ressortissante européenne, elle a pu valablement aboutir à la conclusion que le requérant ne pouvait se prévaloir du droit au regroupement familial à l'égard de son enfant mineur d'âge sur la base de l'article 40bis, §2, 5°, précité de la loi, à défaut pour ce dernier d'être « titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

Par ailleurs, s'agissant de l'arrêt Zhu et Chen rendu par la CJUE le 19 octobre 2004 et invoqué en termes de requête, le Conseil rappelle que celui-ci contient deux enseignements distincts. D'une part, il déclare, en son point 41, que « *l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État* ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « *lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil* », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au mineur d'âge.

Or, dès lors que l'enfant du requérant est déjà à la charge d'un parent, en l'occurrence sa mère, citoyenne de l'Union européenne admise au séjour en Belgique, le requérant ne peut revendiquer le bénéfice de l'enseignement de l'arrêt précité, l'effet utile du droit de séjour de l'enfant mineur lui étant de toute évidence déjà assuré.

In fine, le Conseil ne perçoit pas l'utilité de saisir la CJUE de la question préjudicielle posée par le requérant en termes de requête, celle-ci n'étant pas nécessaire quant à la solution du présent litige.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT